	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune des Deux Alpes
SIRET/SIREN
200064434
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie Les Deux Alpes 48 Avenue de la Muzelle 38860 LES DEUX ALPES 04 76 79 24 24 accueil@mairie2alpes.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Madame Agnès ARGENTIER, 2 ^{ème} adjointe en charge de l'Urbanisme
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
BRACCALENTI Camille – Chargée d'études en urbanisme – bureau d'études Alpicité
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

camille.braccalenti@alpicite.fr Alpicité, Av. de La Clapière - 1, Rés. La Croisée des Chemins - 05200 EMBRUN Accueil : 04.92.46.51.80 - Ligne directe : 06.75.52.09.31
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 25 octobre 2016. Il est consultable sur le site de la mairie des Deux Alpes (https://www.mairie2alpes.fr/page-plu_mont_de_lans)
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune déléguée de Mont de Lans
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La modification de droit commun n°2 du PLU de Mont de Lans porte sur le règlement écrit, le zonage (ajustement zone Uba, création et modification d'emplacements réservés, reclassement de zones Uep en Ua), le complément des annexes et ajustements des OAP n°4 et n°6.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ? SAGE Drac Romanche Parc National des Ecrins La commune de Mont-de-Lans est couverte par une carte des aléas traduite dans le règlement écrit du PLU. Un Plan de Prévention des Risques Naturels est en cours

d'élaboration.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale concernant le PLU date du 13/08/2015 (avis AE n°2015-G 1900).

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Le projet de PLU initial a été arrêté une première fois en 2013. Suite à un avis défavorable de l'Etat en 2013, la commune de Mont-de-Lans a délibéré un nouvel arrêté en avril 2015 pour intégrer les différents avis des PPA.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

- Oui
 Non

Modification simplifiée n°3 soumise à une demande au cas par cas avec décision n°2020-ARA-KKU-2068 du 3 février 2021 de la mission régionale de l'Autorité Environnementale décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure.

Modification de droit commun n°1 soumise à une demande au cas par cas avec décision n°2021-ARA-KKU-2327 du 7 septembre 2021 de la mission régionale de l'Autorité Environnementale décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure.

Modification simplifiée n°4 soumise à demande au cas par cas avec décision n°2022-ARA-AC-2894 du 27 décembre 2022 de la mission régionale de l'Autorité Environnementale décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 avril 2017

Modification simplifiée n°2 approuvée le 28 mai 2018

Objet :

- Actualiser le règlement et l'OAP liée à la zone AUs3 afin de ne pas contraindre l'aménagement de la zone à une opération d'aménagement d'ensemble et d'assouplir la réglementation liée à l'OAP ;
- Changer de destination l'emplacement réservé n°6 ;
- Diminuer l'emprise de l'emplacement réservé n°11 au regard des régularisations de fonciers en cours ;
- Ajouter le périmètre du site classé de la porte de Bons sur les plans de zonage et les plans de servitudes ;
- Assouplir le règlement et l'OAP de la zone Uba du Petit Plan au regard des contraintes topographiques de la zone ;
- Rappeler dans les dispositions générales la réglementation relative aux obligations de réalisation des aires de stationnement ;
- Préciser la règle de définition des hauteurs notamment par la mise en oeuvre d'un schéma et une réécriture de celle-ci ;
- Rappeler la réglementation liée au calcul de la surface de plancher dans les dispositions générales ;
- Actualiser les dispositions générales et notamment les définitions au regard des dernières fiches techniques publiées par le ministère ;
- Assouplir la réglementation liée à l'alignement en zone Uah en offrant la possibilité de ne pas s'implanter à l'alignement ;
- Assouplir la réglementation liée à l'aspect extérieur des menuiseries, notamment en zone Uah ;
- Adapter la pente des toitures

Modification simplifiée n°3 approuvée le 23 mars 2021

- Adapter la règle des clôtures dans les différentes zones du PLU ;
- Ajuster la règle relative à la rehausse des toitures lors de bonifications architecturales,
- Annexer le porter à connaissance en matière de risques miniers dans le PLU ;
- Préciser les règles sur les sens de faîtages ;
- Préciser et compléter les définitions dans les dispositions générales (toitures terrasses, toitures terrasses végétalisées, espaces libres, rénovations, réhabilitations...);
- Augmenter la proportion de bois autorisé en façade dans les villages ;
- Adapter les règles architecturales ;
- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands ;
- Modifier les règles de stationnement en cas de surélévation ;
- Corriger les erreurs matérielles rencontrées lors de la procédure et d'ores et déjà :
 - Celle observée dans le règlement et liée au risque ;
 - Celle liée à la hauteur en zone UA10 ;
 - Sur le zonage pour intégrer l'intégralité du tènement d'un hôtel en zone Ua au lieu de Uep actuellement,
 - Sur le zonage sur le secteur de Bons pour passer l'intégralité du tènement construit en zone Ubh

Modification de droit commun n°1 approuvée le 14 février 2022

- Intégrer le porter à connaissance en matière de risques miniers dans le PLU ;
- Adapter la règle relative aux toitures terrasses dans les villages ;
- Ajuster les conditions d'implantation des constructions en limite séparative en fonction de la hauteur des constructions,
- Délimiter un sous-secteur de la zone Ua à vocation uniquement touristique ;
- Imposer une rupture dans l'alignement des longs linéaires de façade et de toiture ;

- Ajuster la règle d'implantation des constructions le long de la Rue des Sagnes et mettre en cohérence les différentes pièces du PLU avec cette nouvelle règle (règlement graphique et écrit) ;
- Permettre l'implantation d'exploitations agricoles dans la zone N en créant un sous-secteur spécifique ;
- Clarifier la rédaction de constructions autorisées dans la zone N ;
- Clarifier la rédaction relative aux équipements publics autorisés dans les zones Uep 1 et Uep 2 ;
- Modifier l'OAP n°2 dite « Terre de Vénosc » pour rompre la linéarité des constructions, proposer des formes urbaines adaptées au contexte local et favoriser les liens visuels entre les espaces naturels et les espaces urbains ;
- Intégrer les évolutions de la modification simplifiée n°3 du PLU.

Modification simplifiée n°4 approuvée le 27 février 2023

- Préciser le mode de calcul de la hauteur en limite de propriété vis-à-vis du terrain naturel ;
- Corriger l'erreur matérielle constatée concernant les exceptions d'application des règles de hauteur pour les aménagements et constructions relatifs aux équipements publics en zone N ;
- Corriger l'erreur matérielle relative à l'incompatibilité entre le règlement et l'OAP n°3 et concernant la zone AUs3 ;
- Améliorer la rédaction du règlement écrit pour écarter toute erreur d'interprétation, notamment sur la rue des Sagnes ;
- Préciser les modalités d'application des règles de stationnement en particulier lorsque le pétitionnaire n'est pas en capacité d'aménager des places de stationnement sur son emprise (distance d'éloignement) ou les seuils de déclenchement des besoins (commerces/bureaux...) en harmonisant avec le PLU de la commune déléguée de Venosc ;
- Procéder à des corrections d'erreurs y compris matérielles ;
- Faire évoluer le 3.8 des dispositions générales : changer le mot démembrer par dissocier ;
- Assouplir la règle relative à l'aspect des façades en zone Ua (article Ua11) ;
- Adapter l'OAP n°3 et son règlement pour assurer une souplesse de réalisation;

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun n°2 de la commune déléguée de Mont de Lans

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Selon l'INSEE, au recensement de la population légale de 2019, la commune des Deux Alpes compte 1 929 habitants.

Les dernières données disponibles sur la commune déléguée de Mont de Lans datent de 2014, la population était de 1 169 habitants.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	La superficie de la commune déléguée de Mont de Lans est de 3 166 hectares.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	92,03	2,18%	--	--
zones 1 AU	4,81	0,11%	--	--
zones 2 AU	0,77	0,02%	--	-
zones A	96,57	2,29%	--	--
zones N	4 030,98	95,40%	--	--
Total	4 225,16	100%	--	--

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Dans la partie du PADD « Objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain », l'objectif 3 précise de « Limiter les extensions aux besoins estimés d'ici une douzaine d'années, à savoir un besoin de l'ordre de 4/5ha ha sur les villages et 4 à 5 ha sur la station ».

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Les objectifs de la modification de droit commun sont :

- Autoriser les équipements sportifs en zone Ns conformément à l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme ;
- Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Permettre aux constructions existantes en cas de travaux, surélévation, extensions etc... de conserver leur recul en zone Uc ;
- Supprimer les mentions relatives aux enseignes ;
- Ajouter des rappels concernant les réglementations relatives aux déchets ménagers ;
- Imposer un coefficient d'espaces verts en zones Ua, Uah et Ub ;
- Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;
- Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones Ua, Uah, Ub et Ubh ;
- Limiter le nombre d'accès à 1 par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;
- Permettre dans les dispositions générales conformément au L111-15 du Code de l'Urbanisme, que les reconstructions soient autorisées dans la limite de 5 ans maximum ;
- Permettre aux arbres existants dans la zone de construction d'être remplacés en zones Ua, Ub et Uep;

- Prendre en compte les dernières réglementations thermiques et législations en vigueur ;
- Ne pas bloquer les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme ;
- Réduire la largeur minimale des voies à usage public dans les zones U et AU ;
- Harmoniser les aspects des façades dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation et d'aspect que les autres constructions ;
- Supprimer l'emprise au sol limitée en zones Uah et Ub ;
- Reclasser certaines parties de zones Uep en Ua ;
- Adapter l'OAP n°4 au plan de bornage réel ;
- Ajuster l'OAP n°3 et le règlement de la zone AUs3 ;
- Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements sociaux sur les grandes opérations dans l'ensemble des zones U et AU ;
- Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions ;
- Harmoniser le règlement avec celui de Vénosc en permettant notamment de :
 - Reformuler les dispositions relatives aux dépôts de matériaux, ouverture ou exploitation de carrière, constructions à destination agricole ou forestière, d'industrie ou d'entrepôts, interdits dans les zones concernées ;
 - Intégrer les règles concernant les rampes d'accès aux stationnements, les ruisseaux, fossés et piscines en zones Ua, Uah, Ub et Ubh ;
 - Reprendre la règle concernant les balcons et dépassées de toitures en zones Ua et Ub en excluant les saillies ;
 - Limiter les surfaces de vente pour les commerces en zones Uah, Ub ;

L'arrêté du Maire prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU et l'arrêté modificatif venant ajuster les motifs de la procédure sont annexés au présent formulaire d'examen au cas par cas.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet – NON CONCERNE
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui

<input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1) – NON CONCERNE
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur– NON CONCERNE
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune déléguée est couverte dans son intégralité par Loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire de Mont-de-Lans est couvert par une zone Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans » sur les parties externes de la commune.

Annexe II

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune est située dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins mais n'est pas située en cœur de parc.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune est couverte par une carte des aléas traduite dans le règlement écrit du PLU. Un Plan de Prévention des Risques Naturels est en cours d'élaboration.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'existe pas de PPR miniers sur la commune. Cependant elle dispose d'un Porter à connaissance en matière de risques miniers qui est annexé au PLU.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plusieurs zones humides sont présentes sur la commune mais elles sont situées en dehors des zones U et AU du PLU actuellement en vigueur. Le PLU les identifie sur les plans des zonages et les règles applicables sont mentionnées dans le règlement écrit.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU en vigueur comporte des éléments sur les continuités écologiques dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est couverte par des ZNIEFF de type 1 et 2. Ces ZNIEFF ne se trouvent pas à proximité de la partie urbanisée de la commune.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune déléguée est couverte dans son intégralité par Loi Montagne.

Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Mont-de-Lans est couverte par une carte des aléas traduite dans le règlement écrit du PLU. Un Plan de Prévention des Risques Naturels est en cours d'élaboration. La modification de droit commun n°2 n'a aucune incidence sur les risques naturels puisqu'elle ne crée pas de surfaces supplémentaires constructibles dans les zones soumises à un risque et que les modifications apportées au règlement ne concernent pas les risques.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les modifications apportées par la modification de droit commun n°2 (ajustements réglementaires, adaptations des OAP 3 et 4, créations et ajustements

Annexe II

			d'emplacements réservés, etc...) ne sont pas situées sur la zone N2000 et n'auront pas d'incidences dessus. Les impacts des OAP ont déjà été étudiés dans le cadre du PLU en 2016. Les modifications apportées n'engendrent pas d'impacts supplémentaires puisque celles-ci portent uniquement sur des ajustements de projets (recul modifiés, redécoupage en fonction du bornage réel, etc...).
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune est située dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins mais n'est pas située en cœur de parc. Les modifications apportées par la modification de droit commun n°2 (ajustements règlementaires, adaptations des OAP 3 et 4, créations et ajustements d'emplacements réservés, etc...) n'auront pas d'incidences dessus.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plusieurs zones humides sont présentes sur la commune mais elles sont situées en dehors des zones U et AU du PLU actuellement en vigueur. Le PLU les identifie sur les plans des zonages et les règles

Annexe II



			applicables sont mentionnées dans le règlement écrit. Les modifications apportées dans la modification de droit commun n°2 du PLU n'ont pas d'incidences sur ces zones.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le PLU en vigueur comporte des éléments sur les continuités écologiques dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement. Les modifications apportées dans la modification de droit commun n°2 du PLU n'ont pas d'incidences sur ces zones.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune est couverte par des ZNIEFF de type 1 et 2. Ces ZNIEFF ne se trouvent pas à proximité de la partie urbanisée de la commune. Les modifications apportées dans la modification de droit commun n°2 du PLU n'ont pas d'incidences sur ces zones.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Juin/Juillet 2023
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input checked="" type="checkbox"/> Oui possibilité durant l'enquête publique de faire parvenir les avis par mail <input type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Mise à jour du zonage des eaux pluviales
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Annexe 5. Arrêté prescrivant l'engagement de la modification de droit commun n°2 du PLU et l'arrêté modificatif ajustant les motifs engageant la modification de droit commun n°2 du PLU.		
Annexe 6. PADD du PLU actuellement opposable (non modifié par la procédure de modification de droit commun n°2)		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	les Deux Alpes	le,	9 Juin 2023
Nom	TERRAS	Prénom	Inès
Qualité	Directrice urbanisme		
Signature			
 			
Par délégation du Maire Inès TERRAS			